

COMMUNE DE CINTEGABELLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°2021-61

Le Maire de la commune de Cintegabelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L211-19-1, L211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R622-2,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 mai 2009 pris pour la divagation des chiens,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation, notamment des chiens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur toute l'étendue du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les dépôts à ordures ménagères.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades, aires de jeux d'enfants et jardins communaux ouverts au public, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 6 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en chenil communal. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Les chiens mis en chenil communal seront gardés pendant un délai de 48 heures. Les propriétaires de chiens identifiés seront avisés de la capture par les soins de la Mairie. Ceux qui ne seront pas réclamés au-delà du délai sus visé, seront considérés comme abandonnés et deviendront la propriété du gestionnaire dudit chenil.

Passé ce délai, l'animal sera remis à la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales : 2417 Route d'Empeaux 31 470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE) durant un nouveau délai de 8 jours

Tél. : 05.34.46.56.01

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse, ou de berger, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure, ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Article 9 : Tout chien qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats de ces examens devront être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 05 mai 2009.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Cintegabelle, au service technique de la commune.

Fait à Cintegabelle, le 19 avril 2021

Le Maire,



Sébastien VINCINI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 700 - 31 068 TOULOUSE Cedex 7